

## Séance publique du Conseil municipal du 10 octobre 2024

-----

### Procès-verbal établi conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

(publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville  
et mis à la disposition du public sous format papier)

-----

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Landivisiau s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, le 10 octobre 2024, à 18 heures, sur convocation de Madame Laurence CLAISSE, Maire, en date du 4 octobre 2024.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Karine BLEAS, Conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

**Présents :** CLAISSE Laurence, SALIOU Louis, ABAZIOU Nadine, MORRY Yvan, Christine PORTAILLER, MICHEL Jean-Luc, APPRIOU Isabelle, PERVES Daniel, TORRES Sonia, JEZEQUEL Sébastien, Yvon BALANANT, BLEAS Karine, LUNVEN Ronan, KERVELLA Julie, LE ROUX Delphine, BOURGET Frédéric (arrivé à 18h05), DUTERDE Nadia (arrivée à 18h40), RIVIERE Philippe, DUCLOS Corinne, BALANANT Yvon, BECKING Hélène, BILLON Arnaud, DELAPORTE Philippe, PHELIPPOT Samuel, AUFFRET Eliane, ROPERT Benjamin, Gaëlle MARTINEAU, Florian DESBANS, MEUDEC Gilbert (arrivé à 18h30).

**Absents ayant donné procuration :**

Nadia DUTERDE a donné pouvoir à Philippe RIVIERE,  
Claude ABIVEN a donné procuration à Samuel PHELIPPOT,  
Gilbert MEUDEC a donné procuration à Gaëlle MARTINEAU.

**La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.**

Madame Laurence CLAISSE indique n'avoir reçu aucune observation des conseillers municipaux concernant la séance du 27 juin 2024. Le P.V. de la séance est donc approuvé.

Madame Laurence CLAISSE dresse la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire (délibération du 3 juillet 2020) depuis le Conseil municipal du 27 juin 2024.

<b>REGIME DES AUTORISATIONS D'ABSENCES : MISE A JOUR</b>
--

Le Maire rappelle que les articles L.622-1 à L. 622-7 précisent les modalités d'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ni celles liées à des événements de la vie courante ou à des motifs civiques. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Des autorisations d'absence pour ces évènements existent déjà au sein de la collectivité mais il convient d'en ajouter ou d'en préciser certaines.

Les règles générales appliquées à l'ensemble de ces autorisations sont les suivantes :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service ;
- La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés ;
- Les journées sont accordées de manière consécutive ;
- L'octroi d'un délai de route est laissé à l'appréciation du Maire compte tenu du trajet de l'agent pour se rendre à l'évènement (48h maximum aller-retour - réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000) ;
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical...).

Le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, de retenir des autorisations d'absence discrétionnaires et les présente au Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le régime des autorisations d'absences tel que présenté.

## **REGLEMENT DE FORMATION**

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle.

Il a également pour objectif dans le cadre de la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation de définir la prise en charge des frais pédagogiques.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Ce règlement pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

Un plan de formation pluriannuel sera par la suite présenté.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement de formation tel que présenté par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement de formation tel que présenté.

## **MODALITES D'APPLICATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Les modalités d'alimentation et d'utilisation du compte épargne temps doivent être précisées.

Madame le Maire détaille les modalités d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modalités d'application du compte épargne temps.

#### **MISE A JOUR DES MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE AU TITRE DU CONGE DE LONGUE MALADIE ET DU CONGE DE GRAVE MALADIE**

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Il en va de même concernant le sort réservé aux primes en cas d'absence.

Il est proposé de faire évoluer la délibération du 27 juin 2024 n° D\_2024-06-27-03 portant sur le régime indemnitaire uniquement s'agissant des conditions de versement en cas d'absence lorsque l'agent se trouve placé en position de congé longue maladie ou congé de grave maladie.

- Congé longue maladie, grave maladie : les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :
  - 33 % la première année ;
  - 60 % les deuxième et troisièmes années.

Il est également précisé que lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

De même que lors d'un placement en CLM, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut dorénavant modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt à compter du 1er septembre 2024, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

Il est donc proposé de délibérer à nouveau afin de prendre en compte cette nouvelle garantie pour les agents placés en congé de longue maladie ou de grave maladie.

Cette nouvelle règle sera applicable dès le 1<sup>er</sup> novembre 2024 au sein de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise à jour de ces modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absence au titre du congé de longue maladie et du congé de grave maladie.

#### **REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Est actuellement perçue l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.)

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable, et s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 les précédentes indemnités perçues sur les cadres d'emploi relevant de cette filière.

Les nouvelles dispositions proposées par ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension. Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans des conditions présentées par le Maire.

Mme le Maire rappelle que cette indemnité sera versée aux agents sans qu'il n'y ait une baisse de leur indemnité actuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces modalités.

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX**

Il est rappelé que le Conseil municipal crée les emplois de la Collectivité nécessaires au fonctionnement des services et que l'Autorité Territoriale pourvoit à la nomination de ces emplois.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois permanents afin d'intégrer les modifications d'emploi exposées ci-dessous :

- Parce que l'activité du service le nécessite, création d'un emploi directeur adjoint délégué à l'espace public à temps complet, calibré sur l'ensemble du cadre d'emploi des techniciens jusqu'au grade d'ingénieur ;
- Suppression du poste de chargé de suivi technique polyvalent à temps complet calibré sur l'ensemble du cadre d'emploi des techniciens ;
- Création d'un emploi d'agent polyvalent régie bâtiment – plombier électricien à temps complet, calibré sur l'ensemble du cadre d'emplois des adjoints techniques jusqu'au grade d'agent de maîtrise ;
- La Direction Population Enfance Jeunesse renouvelle chaque année quelques agents sur des missions qui s'avèrent permanentes. Il est proposé de pérenniser les postes. Cela concerne l'ensemble des postes ci-dessous :
  - 4 emplois d'animateur enfance jeunesse à temps non complet (30 h hebdomadaires) calibré sur l'ensemble du cadre d'emploi des adjoints d'animation

Mme MARTINEAU demande des précisions sur le poste de directeur adjoint délégué à l'espace public à temps complet.

Mme le Maire précise qu'il s'agit de la réintégration d'un agent ayant quitté temporairement la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification du tableau des emplois.

### **MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCPL**

Lors de la séance du 25 juin 2024, le conseil communautaire a validé la modification des statuts communautaires aux articles 2.2 « Politique de logement et du cadre de vie » (actualisation de l'article) et 2.6 « Action sociale d'intérêt communautaire » (modification de l'intérêt communautaire associée à la compétence).

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau est gestionnaire d'une halte-garderie itinérante depuis mars 2015 intervenant dans les communes de moins de 3 500 habitants sur le territoire communautaire.

Territoire à dominante rurale et doté d'un tissu économique dynamique, la CCPL jouit d'une certaine attractivité avec une population relativement jeune où la question de l'accueil des jeunes enfants est une thématique majeure.

Dans le cadre de sa convention avec la Caisse d'allocations familiales, la CCPL s'est engagée en mai 2022 dans le dispositif IDA (Informer Détecter Accompagner) afin de réinterroger les modalités de fonctionnement de la halte-garderie itinérante, son inscription dans le paysage local, le projet social et économique de la structure.

Par ailleurs, la CCPL doit faire face à une baisse du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s sur le territoire et, de fait, à la baisse de son offre d'accueil (208 assistant(e)s maternel(le)s en activité en 2023 contre 277 en 2018). L'âge médian des assistant(e)s maternel(le)s se situe entre 45 et 49 ans, avec 19 assistant(e)s maternel(le)s ayant plus de 60 ans, ce qui implique des départs à la retraite conséquents dans les prochaines années. Or, les assistant(e)s

maternel(le)s restent les principaux(les) acteur(trice)s de l'accueil régulier des jeunes enfants sur le Pays de Landivisiau en l'absence à ce jour d'une offre de garde collective régulière de type multi-accueil.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a engagé une étude en vue de définir les solutions à apporter face à cette situation problématique pour les familles de jeunes enfants et de faire évoluer son service de halte-garderie itinérant en milieu rural.

Au regard du diagnostic posé, les acteurs du secteur ont ainsi soulevé l'enjeu de la création de structures d'accueil collectif en lieu et place de la halte-garderie itinérante comme un enjeu de développement et d'attractivité du territoire. Cette évolution de la halte-garderie itinérante vers des solutions de garde collective régulière à l'échelle de nos communes de moins de 3 500 habitants constituant un enjeu majeur.

Il est donc proposé de modifier l'article 2.6 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en ce sens à travers l'évolution de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » en y déclarant comme étant d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants.
- Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).
- La « Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance) » précédemment à l'article 2.2 des statuts sous la dénomination « RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) ».

Par ailleurs, il convient également d'actualiser les statuts de la CCPL, en son article 2.2 :

- En supprimant la compétence « Gestion administrative du contrat enfance jeunesse » car ce dispositif CAF n'existe plus.
- En supprimant la compétence « Gestion d'une halte-garderie itinérante » du fait de l'évolution du service vers une offre de multi-accueils.
- En intégrant la compétence « Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) » dans la liste des actions d'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » sous la dénomination « Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance) », nouvelle dénomination du RPAM.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification statutaire telle que figurant ci-dessus ;
- approuver les statuts de la CCPL modifiés en ce sens ;
- sollicite Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire.

#### **CONVENTION DE FINANCEMENT DU SERVICE DE MOBILITE « NAVETTE GARES » AVEC LA CCPL POUR LA PERIODE 2021-2024 – AVENANT N°1**

Ce réseau local par navette intervenant sur le territoire landivisien, il est proposé au Conseil municipal de conclure un avenant à la convention de financement avec la CCPL du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°1.

#### **DECLARATION D'INTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE SUR LE SECTEUR DE KERVANOUS**

Afin de porter le projet auprès de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et d'obtenir la décision d'agrément de principe immobilier, le Conseil municipal est invité à confirmer son intention sous forme de délibération précisant les éléments ci-dessous :

- nature de l'opération projetée : construction d'une caserne de gendarmerie comprenant des locaux de service, des locaux techniques, des logements ;

- effectifs pris en compte :

Communauté de brigade de Landivisiau : 1 officier ; 15 sous-officiers ; 2 gendarmes adjoint volontaire ;

Brigade mobile à composante équestre à Landivisiau : 6 sous-officiers.

- nature du cadre juridique retenu : décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 – Garantir les prêts contractés par un office HLM.

Monsieur PHELIPPOT s'interroge sur la consommation de terrains de ce projet, et trouve qu'il manque d'éléments notamment l'emprise au sol.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'un point important pour le maintien de la gendarmerie sur le territoire et plus précisément pour la création de la composante équestre.

Monsieur MORRY rappelle qu'à ce jour le projet détaillé n'est pas connu mais qu'il devra répondre aux règles du PLUIH. La nature de l'activité qui relève d'un service public pourra à priori déroger à la règle de droit limitant la consommation d'espaces.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau » et 4 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau », confirme son intention de soutenir le projet de construction de nouvelle gendarmerie.

#### EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PRÊT D'HONNEUR AUX ETUDIANTS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accorde un prêt d'honneur de 1 500 € à l'étudiant domicilié à Landivisiau.

#### MOTION DE SOUTIEN A L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Le Conseil d'Administration de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère (AMF 29), réuni le vendredi 13 septembre dernier, au sein de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO), a adopté à l'unanimité une motion de soutien à l'UBO.

Par cette motion, l'AMF 29 encourage les collectivités à soutenir le développement, l'attractivité et le dynamisme économique de l'université, actrice majeure au service de territoire et de sa jeunesse.

Il est rappelé que l'UBO a été créée en 1971 afin de permettre à la jeunesse du territoire d'accéder, sur place, à un vaste panel de formations et de disciplines enseignées.

L'UBO est un établissement de proximité qui rayonne au niveau national et international, avec plus de 300 formations adossées à une recherche de pointe menée au sein de l'université.

A l'écoute du monde socio-économique, des professionnels du territoire comme des évolutions technologiques et sociétales, les formations de l'UBO répondent aux besoins de recrutement actuels et futurs.

L'UBO est aussi l'un des employeurs les plus importants du département, avec des conséquences multiples pour l'économie locale. Une étude de l'Adeupa sur « L'Université de Bretagne Occidentale, son poids économique dans le Finistère en 2021 », présente ainsi l'impact positif de l'UBO localement. Les résultats montrent une augmentation en 2021 de plus de 20 % en 10 ans des emplois générés par la présence de l'UBO, avec un total de 5 484 emplois.

Du point de vue financier, l'UBO injecte 253,20 M€ dans l'économie locale.

Or, l'UBO est confrontée aujourd'hui à des difficultés financières liées à une dotation de l'Etat qui n'est plus alignée avec les effectifs étudiants actuels de l'université.

En effet, en une dizaine d'années, plus de 5 000 étudiants supplémentaires ont été accueillis à l'UBO. Alors qu'il y a une dizaine d'années, la dotation était, pour l'UBO, de 9 097 € par étudiant ; cette dépense de l'Etat par étudiant est désormais de 7 246 €, soit un manque de 44 M€, avec pour conséquence que 4 200 étudiants n'étaient pas financés par l'Etat en 2022-2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter une motion de soutien telle que présentée ci-dessous :

*Réunis en Conseil d'administration le vendredi 13 septembre 2024, les administrateurs de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère (AMF 29) ont évoqué le nécessaire soutien à l'Université de Bretagne Occidentale.*

*L'Université de Bretagne Occidentale (UBO) a une grande importance pour le développement économique, social et culturel du Finistère, l'excellence de la formation dispensée par l'UBO est reconnue au niveau national et international.*

*Pendant, l'UBO rencontre des difficultés financières qui limitent sa capacité à remplir ses missions de service public.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, s'associe à l'Association des Maires de France et :

- Appelle l'État à rétablir une équité de financement entre les universités, en mettant fin aux inégalités de dotation par étudiant,
- S'engage à travailler aux côtés de l'UBO pour défendre ses intérêts et promouvoir son développement,

Le Maire sera chargé de transmettre cette motion au Ministère de l'Enseignement supérieur, Pavillon Boncourt, 21 rue Descartes 75005 Paris.

## TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE – TRANSFERTS DES RESULTATS DE CLOTURE

Depuis le 1er janvier 2024, la compétence Eau Potable a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les budgets des services Eau Potable sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe AEP et du budget SMI (syndicat compétent jusqu'au 31/12/2023 en matière de production eau potable) sont à transférer en tout ou partie à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a déjà été financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la commune concernée.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- RAPPELER que les résultats du budget du service Eau Potable constatés au 31/12/2023 sont les suivants :  
Pour la distribution de la Commune de Landivisiau – BUDGET ANNEXE AEP :
  - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) de cinq cent trente-deux mille trois cent cinquante euros et cinquante-huit centimes (532 350,58 €) ;
  - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent) de cinquante-six mille cinq cent cinquante-huit euros et cinquante-deux centimes (56 558.52 €).
 Pour la production du SMI de Landivisiau – part de Landivisiau :
  - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) d'un million deux cent trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-six centimes (1 232 198.66 €) ;
  - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de trente-neuf mille huit cent cinquante euros et trente-neuf centimes (- 39 850.39 €).
- RAPPELER que, s'agissant de l'eau potable, la règle de transfert des résultats budgétaires fixée par délibération n°2023-11-128 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 30 % du résultat du budget distribution et 100 % du résultat du budget production d'eau potable, les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- DIRE que, en conséquence, le transfert de l'excédent de fonctionnement du budget annexe AEP de la Ville de Landivisiau s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant de cent-cinquante-neuf mille sept-cent-cinq euros et dix-sept centimes (159 705,17 €) ;
- DIRE que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement du budget annexe distribution d'eau potable de la Ville de Landivisiau s'effectue via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de seize mille neuf cent soixante-sept euros et cinquante-six centimes (16 967.56 €) ;
- DIRE que le transfert de l'excédent de fonctionnement du budget SMI (part Ville de Landivisiau) s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant d'un million deux cent trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-six centimes (1 232 198.66 €) ;
- DIRE que le transfert du solde négatif d'exécution de la section d'investissement du budget production du SMI (part Ville de Landivisiau) s'effectue via l'émission d'un titre sur le compte 1068 pour un montant de trente-neuf mille huit cent cinquante euros et trente-neuf centimes (- 39 850.39 €) ;
- DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget 2024 de la Commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 25 voix pour (22 voix du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 3 voix du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau ») et 4 voix contre du groupe « Ensemble pour Landivisiau », approuve les décisions.

Monsieur PHELIPPOT regrette que la Ville conserve des excédents suite à ce transfert de compétence.

Monsieur SALIOU intervient en rappelant que les modalités des transferts de résultats ont été délibérés en Conseil Communautaire et lors des derniers Comités syndicaux SMI & SIALL, il s'agit de la stricte application des décisions votées par les élus.

## **TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRANSFERTS DES RESULTATS DE CLOTURE**

Depuis le 1er janvier 2024, la compétence Assainissement Collectif a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les budgets des services Assainissement Collectif sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget SIALL (syndicat compétent jusqu'au 31/12/2023 en matière d'assainissement) sont à transférer en tout ou partie à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a déjà été financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la commune concernée.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour (22 voix du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 4 voix du groupe « Ensemble pour Landivisiau » et 2 voix du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau ») et 1 voix contre du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau » :

- RAPPELLE que les résultats du budget du SIALL – part de Landivisiau - constatés au 31/12/2023 sont les suivants :
  - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) d'un million deux-cent-vingt-deux mille deux-cent-trente-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (1 222 233.97 €) ;
  - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de cent soixante-seize mille huit-cent-quinze euros et quatre-vingt-huit centimes ( - 176 815.88 €).
- RAPPELLE que, s'agissant de l'assainissement, la règle de transfert des résultats budgétaires fixée par délibération n°2023-11-128 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 41 % du résultat du budget d'assainissement, les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- DIT que, en conséquence, le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant de cinq-cents un-mille euros et quatre-vingt-treize centimes (501 115.93 €) ;
- DIT que le transfert du solde négatif d'exécution de la section d'investissement du SIALL (part de Landivisiau) s'effectue via l'émission d'un titre sur le compte 1068 pour un montant de 72 494.51 €,
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget 2024 de la Commune.



**AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 AU BUDGET PRINCIPAL 2024 – DECISION RAPPORTANT  
LA DELIBERATION N°D\_2024-18-04-05 DU 18 AVRIL 2024**

Le 18 avril 2024, les membres du conseil municipal ont arrêté les comptes de l'exercice 2023 du budget principal de la ville de Landivisiau, en adoptant le compte administratif et le compte de gestion 2023 qui font apparaître :

**Reports :**

Pour rappel :

Déficit reporté de la section d'investissement de l'année antérieure : - 1 366 048.67 €

Pour rappel :

Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure : 2 752 074.59 €

**Soldes d'exécution :**

Un solde d'exécution (Déficit – INV – 001) de la section d'investissement de : - 1 263 965.23 €

Un solde d'exécution (Excédent – FONC – 002) de la section de fonctionnement de : 2 797 978.27 €

**Restes à réaliser :** Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 859 048.07 €

En recettes pour un montant de : 679 496.07 €

Considérant que la vue d'ensemble des excédents et déficits à transférer au budget principal 2024 s'établit comme suit :

**Budget principal de la Ville de Landivisiau - résultats consolidés**

**Virement des Excédents / déficits 2023 du budget principal et des budgets eau et assainissements transférés**

	Budget Principal Ville de Landivisiau	Budget Annexe A.E.P.	Budget SMI	Budget SIALL Assainissement		Total
Fonctionnement	5 550 052,86	532 350,58	1 232 198,66	1 222 233,97	Excédent-R002	8 536 836,07
Investissement	<b>-2 630 013,90</b>	56 558,52	<b>-39 850,39</b>	<b>-176 815,88</b>	Déficit-D001	<b>-2 790 121,65</b>
<b>Total</b>	<b>2 920 038,96</b>	<b>588 909,10</b>	<b>1 192 348,27</b>	<b>1 045 418,09</b>		<b>5 746 714,42</b>

Le besoin net de la section d'investissement a été estimé à 2 809 565.90 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report à nouveau pour incorporer une partie du résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, par 22 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 3 voix contre du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau » et 4 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau » :

- d'affecter les résultats comme suit :

En investissement :

- Reprise du déficit consolidé (*budget principal + BA AEP + SMI + SIALL*) au compte D001, soit un déficit de 2 790 121.65 €
- Affectation au R1068 d'une partie du résultat consolidé de fonctionnement pour 2 809 565.90 €.

En fonctionnement :

- Reprise du solde excédentaire du résultat cumulé de fonctionnement pour 5 727 270.17 € au compte R002.

- d'approuver l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023,
- de rapporter la délibération N° D\_2024-18-04-05 du 18 avril 2024,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération et effectuer toutes les démarches dans ce but.

## CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

La D.D.F.I.P. a adressé les derniers états des titres irrécouvrables à admettre en non-valeur et des créances éteintes. Les créances à admettre en non-valeur concernent des titres de recettes non recouverts après poursuite sans effet, pour un montant total de 311.51 €.

Les créances éteintes correspondent à 1 022.83 € de créances de 2020 à 2024 pour deux particuliers ayant après avis prononcées par la commission de surendettement des particuliers du Finistère.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'admettre ces produits en non-valeur et en créances éteintes de la manière suivante :

- 311.51 €, à imputer sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » ;
- 1 022.83 €, à imputer sur l'article 6542 « créances éteintes ».

## CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (S.D.E.F.) :

### MISE EN SECURITE D'UN MAT D'ECLAIRAGE – AVENUE FOCH

La Ville a sollicité le Syndicat Départemental d'énergie et d'Equipement du Finistère pour procéder à la mise en sécurité d'un mât d'éclairage situé au niveau du n° 90 de l'Avenue Foch, suite à un accident routier.

Le montant des travaux est estimé à 600 € HT, soit 720 € TTC. Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

La participation de cette dernière se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Réparation	600,00 €	720,00 €	100 % du HT	0,00 €	600,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	<b>600,00 €</b>	<b>720,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>600,00 €</b>		

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Ville afin de formaliser ces modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 600,00 €.

### MISE EN SECURITE D'UN LUMINAIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DE LA GROTTTE

La Ville a sollicité le Syndicat Départemental d'énergie et d'Equipement du Finistère pour procéder à la mise en sécurité d'un luminaire situé Rue de la Grotte, suite à une intempérie.

Le montant des travaux est estimé à 275€ HT, soit 330 € TTC.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

La participation de cette dernière se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Réparation	275,00 €	330,00 €	100 % du HT	0,00 €	275,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	<b>275,00 €</b>	<b>330,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>275,00 €</b>		

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 275,00 €.
- 

#### MISE EN SECURITE D'UN MAT D'ECLAIRAGE – BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

La Ville a sollicité le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère pour procéder à la mise en sécurité d'un mât d'éclairage situé au niveau du n°21 du Boulevard de la République, suite à la tempête Ciaran. Le montant des travaux est estimé à 250€ HT, soit 300€ TTC. Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

La participation de cette dernière se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	Dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC – Répartition	250,00 €	300,00 €	100 % du HT	0,00 €	300,00 €	0,00 €	70 G
<b>TOTAL</b>	<b>250,00 €</b>	<b>300,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>300,00 €</b>		

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 300,00 €.

#### REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DES CHATAIGNIERS

La Ville a sollicité le Syndicat Départemental d'énergie et d'Équipement du Finistère du Finistère pour procéder à la réparation du réseau d'éclairage public situé au niveau de la Rue des Châtaigniers.

Le montant des travaux est estimé à 450€ HT, soit 540€ TTC.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

La participation de cette dernière se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Effacement	450,00 €	540,00 €	100 % du HT	0,00 €	450,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	450,00 €	540,00 €		0,00 €	<b>450,00 €</b>		

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 450,00 €.

#### REPARATION RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DU GENERAL MANGIN

La Ville a sollicité le Syndicat Départemental d'énergie et d'Equipement du Finistère pour procéder à la réparation du réseau d'éclairage public au niveau de la rue Mangin/ n°10 de la Rue de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée.

Le montant des travaux est estimé à 450€ HT, soit 540€ TTC.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

La participation de cette dernière se décomposerait de la manière suivante :

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Réparation	450,00 €	540,00 €	100 % du HT	0,00 €	450,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	450,00 €	540,00 €		0,00 €	<b>450,00 €</b>		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 450,00 €.

#### REPLACEMENT D'UN CABLE D'ECLAIRAGE PUBLIC – AVENUE DU MARECHAL FOCH

La Ville a sollicité le Syndicat Départemental d'énergie et d'Equipement du Finistère pour procéder à la réparation du câble d'alimentation de l'éclairage public situé au niveau du n°1 de l'Avenue du Maréchal Foch.

Le montant des travaux est estimé à 40 000€ HT, soit 48 000€ TTC.

Il peut être financé par le biais d'un fond de concours de la commune au SDEF.

La participation de cette dernière se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Réparation	40 000,00 €	48 000,00 €	100 % du HT	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	40 000,00 €	48 000,00 €		0,00 €	<b>40 000,00 €</b>		

Une convention doit ainsi être signée entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- approuve le plan de financement et le versement de la participation communale estimée à 40 000,00 €.

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « PROJETS COMMUNAUX » AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU**

Doté de 300 000 € par an, soit 900 000 € sur la période 2024-2026, la part dédiée à la commune de Landivisiau s'établit à 103 341 € sur cette période.

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité, etc.) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, etc.).

Le fonds de concours alloué à la commune ne peut pas dépasser 50 % du reste à charge de la commune après prise en compte des autres financements. Par ailleurs, le montant total des diverses subventions perçu par la commune ne peut être supérieur à 80% du coût HT du projet.

Dans le cadre du pacte fiscal et financier de solidarité 2024-2026 approuvé à l'échelle de la CCPL, il est proposé la sollicitation d'un fonds de concours « projet communal » d'un montant de 103 341 euros pour le projet de réhabilitation et extension de la Bibliothèque.

Présentation du projet

La bibliothèque de Landivisiau a été construite en 1986. Ce bâtiment accueille du public pour la consultation et l'emprunt de documents ainsi que des groupes scolaires, périscolaires ou associatifs.

Ce bâtiment est situé rue du Général de Gaulle, entre la fontaine de Saint-Thivisiau et la résidence Tivizio. L'emplacement relativement enclavé par rapport au centre-ville participe à une ambiance paisible aux alentours mais ne permet pas une visibilité suffisante. Bien qu'ayant un fonctionnement commun, le service culturel occupe des locaux séparés, à 30m de distance. Compte tenu du développement des services rendus aux usagers (modernisation de son offre, un agrandissement de sa surface d'accueil et une réorganisation de ses espaces), la bibliothèque et le service culturel nécessitent des espaces plus grands. Des surfaces sont disponibles (donnant sur la rue du Manoir) et permettraient d'étendre les espaces occupés conjointement par la bibliothèque et le service culturel.

## Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes (hors fonds de concours)	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant
Travaux	2 057 915 €	ETAT – DSIL 2022	300 000 €
Equipements	379 880 €	ETAT – DETR 2023	140 000 €
Dépenses de maîtrise d'œuvre	268 916 €	DEPARTEMENT – PACTE FINISTERE 2030	308 000 €
<b>Total dépenses</b>	<b>2 706 711 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>748 000 €</b>

<b>Montant restant à financer</b>	1 958 711 €
-----------------------------------	-------------

<b>Fonds de concours CCPL sollicité</b>	103 341 €
<b>Soit du total projet</b>	3.82 %

<b>Montant à la charge de la commune</b>	1 855 370 €
<b>Soit du total projet</b>	68.55 %

### Calendrier prévisionnel

12 mois de travaux dont 2 mois de préparation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau l'attribution d'un fonds de concours « projets communaux » dans le cadre du pacte financier 2024-2026 pour le projet de réhabilitation et extension de la Bibliothèque d'un montant de 103 341 €,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Montant opération (€ HT) : 2 706 711 €

Subvention(s) : 748 000 €

Coût restant à la charge de la commune (€ HT) : 1 855 370 €

Fonds de concours CCPL sollicité : 103 341 €

### DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « PROJETS COMMUNAUX A PORTEE INTERCOMMUNALE » AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Par délibération du 25 juin 2024, à travers le règlement d'application des fonds de concours aux communes, la CCPL a mis en place un fonds de concours « projet communal à portée intercommunale » dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2024-2026.

L'assiette des dépenses éligibles à ce fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité, etc.) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, etc.).

Dans le cadre du pacte fiscal et financier de solidarité 2024-2026 approuvé à l'échelle de la CCPL, il est proposé la sollicitation d'un fonds de concours « projet communal à portée intercommunale » d'un montant de 50 000 euros pour le projet de restructuration des équipements d'athlétisme du site de Tiez Nevez.

#### Présentation du projet

La Ville de Landivisiau dispose d'un complexe sportif à Tiez Nevez, site dédié au sport, qui offre aux habitants une multitude d'activités praticables au sein d'un seul lieu (football, basket-ball, tennis, athlétisme...). Elle a souhaité mettre en œuvre un projet global de réhabilitation des infrastructures sportives de ce complexe en prenant en compte les besoins en termes de pratique sportive encadrée/normée et libre.

Le projet prévoit notamment la restructuration complète des équipements liés à la pratique de l'athlétisme :

**Niveau de classement visé** : Régional complet selon le référentiel de la Fédération Française d'Athlétisme.

#### **Travaux prévus :**

\* Ateliers d'athlétisme (y compris terrassements, infrastructures et revêtements)

Ajout d'un couloir supplémentaire sur la ligne droite

Déplacement de l'atelier de saut en longueur au-delà du 6ème couloir à l'est (transformation en pelouse naturelle de la surface existante) ;

Demi-lune nord: rivière de steeple, lancer de javelot et saut à la perche ;

Demi-lune sud : lancer de poids sur revêtement stabilisé, saut en hauteur, lancer de javelot ;

Déplacement de la cage de lancer sur le terrain de football annexe.

\* Courses

Ligne droite : 8 couloirs ;

Anneau : 6 couloirs,

Tour de chronométrie couverte

→ Largeur des couloirs : 1,22 m ;

Longueur de la ligne droite : 140 mètres ;

Rivière de steeple avec bouche d'arrosage pour remplissage et vidange connectée au réseau EP créé dans les dégagements du terrain de football ;

\* Sauts

Saut en hauteur : une aire de pratique avec un sautoir 5x3 m et un garage de protection ;

Saut à la perche : une aire de pratique à double sens avec un sautoir 7x5 m et un garage de protection (déplacement du sautoir selon les vents) ;

Saut en longueur et triple saut : une aire de pratique à double sens avec deux couloirs et deux bacs de réception (course d'élan selon les vents).

\* Lancers

Javelot : une piste d'élan de 30 m par demi-lune (nord et sud), zone de réception des javelots sur le terrain de football central ;

Poids : une aire de pratique avec un cercle de lancer dans la demi-lune sud, zone de réception des poids sur une zone dédiée en sable stabilisé ;

Marteau et disque : cage de lancer mixte à proximité du terrain de football annexe, zone de réception des marteaux et disques sur le terrain de football.

\* Type de revêtement proposé : imperméable coulé en place

## Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes (hors fonds de concours)	
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Montant
Travaux Equipements Dépenses de maîtrise d'œuvre	1 182 500 €	ETAT – DETR 2024	120 000 €
<b>Total dépenses</b>	<b>1 182 500 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>120 000 €</b>

<b>Montant restant à financer</b>	1 062 500 €
-----------------------------------	-------------

<b>Fonds de concours CCPL sollicité</b>	50 000 €
<b>Soit du total projet</b>	4.23 %

<b>Montant à la charge de la commune</b>	1 012 500 €
<b>Soit du total projet</b>	85.62 %

## Calendrier prévisionnel

Programmation pluriannuelle en plusieurs tranches – démarrage : 1<sup>er</sup> semestre 2025

Fin des travaux : 1<sup>er</sup> semestre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau l'attribution d'un fonds de concours « projets communaux à portée intercommunale » dans le cadre du pacte financier 2024-2026 pour le projet de restructuration des équipements d'athlétisme du site de Tiez Nevez d'un montant de 50 000 €,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Montant opération (€ HT) : 1 182 500 €

Subvention(s) : 170 000 €

Coût restant à la charge de la commune (€ HT) : 1 012 500 €

Fonds de concours CCPL sollicité : 50 000 €

## **BUDGET 2024 – DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL**

Il est soumis à l'adoption du Conseil municipal la décision modificative budgétaire n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

Cette décision équilibrée à :

➤ 2 092 274.17 € en fonctionnement

➤ 489 666.27 € en investissement

Elle prend en compte :

➤ La vue d'ensemble des excédents et les et déficits des budgets eau et assainissement (BA AEP, SMI et SIALL) à transférer au budget principal 2024 qui s'établit comme suit :



**Budget principal de la Ville de Landivisiau - résultats consolidés**

**Virement des Excédents / déficits 2023 du budget principal et des budgets eau et assainissements transférés**

	Budget Principal Ville de Landivisiau	Budget Annexe A.E.P.	Budget SMI	Budget SIALL Assainissement		Total
Fonctionnement	5 550 052,86	532 350,58	1 232 198,66	1 222 233,97	Excédent-R002	8 536 836,07
Investissement	<b>-2 630 013,90</b>	56 558,52	<b>-39 850,39</b>	<b>-176 815,88</b>	Déficit-D001	<b>-2 790 121,65</b>
<b>Total</b>	<b>2 920 038,96</b>	<b>588 909,10</b>	<b>1 192 348,27</b>	<b>1 045 418,09</b>		<b>5 746 714,42</b>

➤ La part des excédents et des déficits des budgets eau et assainissements (BA AEP, SMI et SIALL) à reverser à la CCPL selon les modalités définies lors de la conférence des maires du 24 octobre 2023 et selon le schéma comptable présenté ci-après :

**Budget Annexe Adduction d'Eau Potable (AEP)**

	Résultat de clôture au 31/12/2023	Résultat excédentaire versé à la CCPL en 2024 (30%)
Fonctionnement	532 350,58	159 705,17
Investissement	56 558,52	16 967,56
<b>Total</b>	<b>588 909,10</b>	<b>176 672,73</b>

**Budget SMI**

	Résultat de clôture au 31/12/2023	Résultat versé ou repris à la CCPL en 2024 (100%)
Fonctionnement	1 232 198,66	1 232 198,66
Investissement	<b>-39 850,39</b>	<b>-39 850,39</b>
<b>Total</b>	<b>1 192 348,27</b>	<b>1 192 348,27</b>

**Budget SIALL**

	Résultat de clôture au 31/12/2023	Résultat versé ou repris à la CCPL en 2024 (41%)
Fonctionnement	1 222 233,97	501 115,93
Investissement	<b>-176 815,88</b>	<b>-72 494,51</b>
<b>Total</b>	<b>1 045 418,09</b>	<b>428 621,42</b>

Budget général M57								
Dépense					Recette			
	Imputation	Code Fonct	Budget	Montant	Imputation	Code Fonct	Budget	Montant
Transfert d'un excédent de fonctionnement	Chap. 65 / art. 65888	732	BA A.E.P.	159 705,17				
		732	SMI	1 232 198,66				
		733	SIALL	501 115,93				
			<b>Total</b>	<b>1 893 019,76</b>				
Transfert d'un solde positif ou négatif	Chap. 10 / art. 1068	732	BA A.E.P.	16 967,56	Chap. 10 / art. 1068	732	SMI	39 850,39
						733	SIALL	72 494,51
			<b>Total</b>					<b>95 377,34</b>

➤ Un besoin d'investissement supplémentaire de 273 000 €, dont le terrain stabilisé (derrière la salle Kerzourat mis à disposition des scolaires) : + 130 000 €, + 73 000 € sur le programme annuel de voirie, + 40 000 € concernant les conventions avec le SDEF pour le remplacement d'un câble C42, avenue Maréchal Foch et + 30 000 € au titre de la végétalisation des allées du cimetière.

➤ Des virements de crédits entre chapitres budgétaires au sein de l'enveloppe annuelle d'investissement.

Ces ressources supplémentaires (dont 100 000 € d'économies sur l'électricité et le gaz) permettent d'augmenter les crédits en investissement (+ 273 000 €) sans mobiliser d'emprunt supplémentaire.

La décision modificative est détaillée ci-dessous :

<b>Equilibre en fonctionnement : 2 092 274,17 €</b>				
<b>dépenses fonct</b>	<b>compte/opé</b>	<b>BP+DM1+DM2</b>	<b>DM3</b>	<b>BP+DM1+DM2+DM3</b>
Energie, élec. Gaz	60612	1 050 000,00	- 100 000,00	950 000,00
autres	65888	359 800,00	1 840 200,00	2 200 000,00
virt section d'invest.	.023	6 135 832,00	352 074,17	6 487 906,17
<i>vérif. cumul dép.fonct. :</i>		7 545 632,00 €	2 092 274,17 €	9 637 906,17 €
<b>recettes fonct</b>				
<b>compte</b>	<b>BP+DM1+DM2</b>	<b>DM3</b>	<b>BP+DM1+DM2+DM3</b>	
recettes except	75888	942 599,94	- 322 599,94	620 000,00
report fonct 2023	.002	3 312 396,06	2 414 874,11	5 727 270,17
<i>vérif. cumul rec.fonct. :</i>		4 254 996,00 €	2 092 274,17 €	6 347 270,17 €
<b>Equilibre en investissement : 489 666,27 €</b>				
<b>invest dépenses</b>	<b>compte/opé</b>	<b>BP+DM1+DM2</b>	<b>DM3</b>	<b>BP+DM1+DM2+DM3</b>
Frais d'études	2031	100 000,00	- 45 000,00	55 000,00
Autres	2188	128 539,66	170 000,00	298 539,66
Immo en cours_constru	2313	200 000,00	- 150 000,00	50 000,00
Terrain stabilisé_kerzo	222	361 351,26	130 000,00	491 351,26
Programme annuel voi	227	660 000,00	73 000,00	733 000,00
Répar. cables av Maréc	231	278 250,00	40 000,00	318 250,00
Hôtel de ville_études	238	6 854,40	25 000,00	31 854,40
Réfection allées cimeti	246	-	30 000,00	30 000,00
report invest 2023	.001	2 573 455,38	216 666,27	2 790 121,65
<i>vérif. cumul dep.inv. :</i>		4 308 450,70 €	489 666,27 €	4 798 116,97 €
<b>invest recettes</b>	<b>compte/opé</b>	<b>BP+DM1+DM2</b>	<b>DM3</b>	<b>BP+DM1+DM2+DM3</b>
emprunt	1641	687 432,91 €	- 14 311,32 €	673 121,59 €
virem prev sect fonct	.021	6 135 832,00 €	352 074,17 €	6 487 906,17 €
résultat fonct affecté	1068	2 770 007,38 €	151 903,42 €	2 921 910,80 €
<i>vérif. cumul rec.inv. :</i>		9 593 272,29 €	489 666,27 €	10 082 938,56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 3 voix contre du groupe « un Esprit d'ouverture pour Landivisiau » et 4 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau », décide :

- d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal pour l'exercice prévisionnel 2024 équilibrée à :
  - o + 2 092 274.17 € en fonctionnement
  - o + 489 666.27 € en investissement
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL – ANNEE 2025

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les commerces de détail non alimentaire qui emploient des salariés peuvent ouvrir de façon ponctuelle selon la législation suivante :

- 5 dimanches par an sur décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,

- jusqu'à 12 dimanches par an sur décision du maire (lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau),
- la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective. Aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

La liste des dimanches proposés dans le cadre de la dérogation à la règle du repos dominical a été établie en concertation avec l'union commerciale « Landi Commerces ».

Pour l'année 2025, la demande de dérogation porte sur les dimanches suivants :

12 janvier	9 février	13 juillet	27 juillet	7 décembre	21 décembre
2 février	29 juin	20 juillet	26 octobre	14 décembre	28 décembre

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour (22 voix du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 3 voix du groupe « Esprit d'ouverture pour Landivisiau » et 1 voix du groupe un « Ensemble pour Landivisiau »), 2 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau » et 1 voix contre du groupe un « Ensemble pour Landivisiau » :

- approuve la demande de dérogation sur les dimanches précités,
- sollicite l'avis conforme de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

#### COLORATION DE FACADES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, attribue les subventions comme ci-dessous :

- Madame BODROS Brigitte a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 44, rue de la Tour d'Auvergne, pour un montant de **2 916.76 €**.  
Elle peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 2 286,74 € soit **457,35 €**.
- La S.N.C. INOSA, représentée par Monsieur PERON et Madame LE CORVEC, a effectué des travaux d'amélioration de façade commerciale 1, rue Joseph Pinvidic, pour un montant de **1 860 €**.  
Elle peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 1 524,49 € soit **304,90 €**.
- Madame LE BRAS Marie-Françoise a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son habitation située, 22, rue du Général de Gaulle, pour un montant de **17 616.12 €**.  
Elle peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 2 286,74 € soit **457.35 €**.

#### ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA VILLE DE LANDIVISIAU ET MONSIEUR JEAN-MICHEL CREAC'H, AU LIEU-DIT QUILLIVANT A PLOUGOURVEST

La Ville de Landivisiau est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 236, 237, 238 et 950 au lieu-dit Quillivant à PLOUGOURVEST, d'une superficie totale de 30 380 m<sup>2</sup>. Suite à un accord verbal intervenu dans les années 2000, elles sont depuis cultivées par Monsieur Jean-Michel CREAC'H.

Monsieur Jean-Michel CREAC'H est propriétaire de parcelles voisines cadastrées section C n° 254, 863, 976 et 984, d'une superficie totale de 13 056 m<sup>2</sup>. Elles sont actuellement louées à la SARL Ecuries Julien GOACHET.

Afin de régulariser l'occupation des parcelles de la Ville par Monsieur CREAC'H et de pérenniser l'activité de la SARL Ecuries Julien GOACHET, un échange de terrains entre la Ville et Monsieur CREAC'H est envisagé.

Une partie de la parcelle communale cadastrée section C n°237, d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup>, serait exclue de l'échange afin d'envisager l'implantation future d'un réservoir d'eau potable en lien avec la CCPL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'échange ci-dessus à titre gratuit, avec prise en charge des frais d'acte notarié et de bornage par Monsieur CREAC'H.

**REVENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU**

La CCPL souhaite implanter un réservoir d'eau potable sur une emprise foncière d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup> relevant de la parcelle cadastrée section C n° 237, située au lieu-dit Quillivant, sur la commune de PLOUGOURVEST, appartenant à la Ville de LANDIVISIAU.

La valeur vénale de cette surface est évaluée à 1 640 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise cette vente, avec prise en charge des frais d'acte notarié et de bornage par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est épuisé.

\*\*\*\*\*

Madame MARTINEAU souhaite des précisions sur la concertation du public sur l'aménagement de la place de l'église.

Madame le Maire lui rappelle que la mission de maîtrise d'œuvre comprenant une mission dédiée à la concertation du public. Celle-ci aura lieu le samedi 12 octobre.

Madame MARTINEAU souhaite connaître l'esquisse du projet ou les orientations.

Madame le Maire et Monsieur MORRY lui indiquent qu'à ce stade, il convient de connaître les usages et les attentes des Landivisiens. Pour cette raison, après la concertation, un échange sur l'avant-projet définitif sera programmé avec les élus.

Monsieur PHELIPPOT évoque l'emplacement du monument aux morts qui doit faire l'objet d'une réflexion globale.

Madame le Maire lui confirme que ce moment doit être mis en valeur sans pour autant le déplacer.

Monsieur PHELIPPOT s'interroge sur le retroplanning de la mission du collectif en charge du projet. Le délai lui semble très court entre la phase avant-projet sommaire et la phase avant-projet définitif.

Il regrette que la commission projets urbains ne fasse pas partie de ce COPIL.

Madame AUFFRET demande que les élus soient associés au projet.

Monsieur SALIOU rappelle que le collectif s'est engagé sur l'accompagnement de ce projet.

Madame MARTINEAU rappelle que l'aménagement de la place de l'église ne se résume pas au Monument aux Morts.

Elle demande comment s'est tenue la concertation avec les commerçants.

Monsieur MICHEL précise que le collectif ATLAS se déplace directement dans les commerces.

\*\*\*\*\*

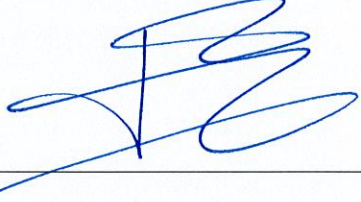

Mme le Maire rappelle la date de la prochaine séance du Conseil municipal : 12 décembre 2024.

\*\*\*\*\*

Mme MARTINEAU informe qu'une erreur s'est glissée dans le dernier PV du Conseil municipal : la liste des présents ne mentionnait pas son nom ainsi que celui de M. DESBANS.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 19H50.

<b>Le Maire</b> <b>Laurence CLAISSE</b>	<b>Le secrétaire de séance</b> <b>Karine BLEAS</b>
	

Compte-rendu affiché aux portes de la mairie  
et publié sur le site internet de la Ville ([www.landivisiau.fr](http://www.landivisiau.fr))  
le **1.8.OCT.2024**